Ville d'AGDE





RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU SOUMISE À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

DOSSIER POUR ENQUÊTE PUBLIQUE
PV DE REUNION D'EXAMEN CONJOINT

MAITRE D'OUVRAGE : AGDE

AGDE LE:

SIGNATURE:

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind
Juillet 2023	CREATION	СВ	AF/JA	а

5





BZ-10618

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés CS 50676 34537 BEZIERS CEDEX T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19 E. bet.34@qaxjeu.fr

H:\Affaires\Agde\BZ-10160-BZ-10618 Révision Allégée PLU\6-AVP\4-Repro\cartouches

GAXIEU.FR

PROCES VERBAL REUNION D'EXAMEN CONJOINT

PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE DU PLU D'AGDE VENDREDI 15 DECEMBRE 2023 A 10H30 – MAIRIE D'AGDE

ORDRE DU JOUR

Le vendredi 15 décembre 2023, se sont réunis les Personnes Publiques Associées conviées par courriers du 20 septembre 2023, à l'occasion de la réunion d'examen conjoint de la 1ère procédure de révision allégée du PLU d'Agde. Cette procédure porte sur un objet unique, la mise en compatibilité du PLU avec le SCOT sur la thématique des ERCL localisés sur les plages.

Maitrise d'ouvrage			
Ville d'Agde	M. Gilles D'Ettore – Maire d'Agde		
	M. Sébastien Frey – 1 ^{er} Adjoint délégué au développement du territoire,		
	à l'urbanisme et à l'environnement		
	M. Didier Saignes – Directeur général adjoint		
	M. Axel Canton – Directeur de l'aménagement durable et du foncier		
Personnes publiques associées			
Préfecture de l'Hérault	Absent		
Sous-Préfecture de Béziers	Absent		
Conseil Régional	Absent		
Conseil Départemental de l'Hérault	Excusé – avis reçu		
Conseil Départemental de l'Hérault	Absent		
(antenne Béziers)			
Chambre d'Agriculture	Absent		
Chambre du Commerce et de	Absent		
l'Industrie de Béziers Saint Pons			
Chambre des Métiers et de	Absent		
l'Artisanat de l'Hérault			
DDTM / SATO	Excusé		
DDTM Service Eau Environnement	Absent		
et Risques			
Conservatoire du littoral	Absent		
SCOT du Biterrois	M. Stéphane Lauret – Directeur du SCoT du Biterrois		
Hérault Transport	Absent		
ARS	Absent		
SDIS de l'Hérault	Absent		
UDAP	Excusé – avis reçu		
INAO	Excusé – avis reçu		
Section Régionale de la	Absent		
Conchyliculture			
Communauté d'Agglomération	Mme. Flore Pasquet - Direction stratégie territoriale		
Hérault Méditerranée	Mme. Magalie Parizel - Chargée de mission urbanisme et aménageme		
Mairie de VIAS	Absent		
Mairie de BESSAN	Absent		
Mairie de FLORENSAC	Absent		
Mairie de MARSEILLAN	Absent		
Assistance à maitrise d'ouvrage			
Cabinet GAXIEU	Mme. Aurélie Fissot – Responsable équipe juridique		
33360 37 97123	Mme. Yasmine Belassel – Chargée de projet		
	Mme. Clara Mandaron - Alternante		
Cabinet Ecovia	M. Elin Pezzini – chef de projet / naturaliste		

DEROULEMENT DE LA REUNION

PRESENTATION DU CONTEXTE

M. Axel Canton (Mairie d'Agde) et Mme. Yasmine Belassel (cabinet Gaxieu) ouvrent la séance à 10h30 et rappellent l'objet de la réunion :

La réunion d'examen conjoint porte sur la procédure de 1ère révision allégée du PLU d'Agde lancée par délibération du Conseil Municipal de la ville d'Agde en date du 15 février 2022. La procédure a pour objet unique « la mise en compatibilité du PLU avec le SCOT sur la thématique des ERCL localisés sur les plages ». Cette procédure vise l'adaptation du plan de zonage et du règlement écrit du PLU d'Agde.

La procédure de révision allégée a pour objectif d'éviter toute entrave à l'activité saisonnière. En effet, lors de son élaboration, les auteurs du PLU avaient identifié en ERCL (Espaces Remarquables et Caractéristiques du Littoral) l'ensemble du littoral agathois sans distinction des espaces présentant les caractéristiques des ERCL. Toutefois, à la suite des évolutions jurisprudentielles et règlementaires en la matière, il parait opportun de procéder à une nouvelle analyse de ces espaces pour éviter toute paralysie de l'activité saisonnière des plages et apporter une protection adaptée aux espaces selon leur sensibilité actualisée.

Aussi, la récente approbation du SCoT du Biterrois révisé en date du 3 juillet 2023 est l'opportunité de mettre en compatibilité les ERCL situés sur les plages agathoises avec ceux identifiés par le SCoT.

Toutes les plages agathoises ainsi que l'île Brescou ont fait l'objet d'analyses par le cabinet naturaliste en charge de la révision allégée. Ces analyses croisées à l'identification des ERCL au sein du SCoT ont conduit à l'adaptation du PLU d'Agde et sont notamment recensées dans la notice explicative du dossier de révision allégée du PLU d'Agde.

En plus de ces éléments, il est rappelé que l'actualisation des ERCL réalisée à travers la procédure de révision allégée du PLU porte exclusivement sur les plages agathoises dont : la plage de la Tamarissière, la plage du Grau d'Agde, la plage les Battuts, la plage de Rochelongue, la plagette de la Conque, la plage la Roquille – Le Môle, la plage Ambonne et l'île Brescou.

L'actualisation des ERCL situés en dehors des plages fera l'objet d'une procédure ultérieure. Le PLU d'Agde fait actuellement l'objet d'une procédure de révision générale.

Mme. Yasmine Belassel (cabinet Gaxieu) poursuit la présentation en rappelant les adaptations projetées par la procédure de révision allégée en projetant des extraits de la notice explicative du dossier de révision allégée du PLU notifié aux PPA : extraits du plan de zonage par plage et extraits du règlement écrit de la zone Ner.

M. Didier Saignes (ville d'Agde) conclue la présentation en précisant que la mise en œuvre de la procédure de révision allégée s'intègre dans une réflexion collective avec les services de la DDTM et une démarche globale alliant plusieurs procédures dont celle de renouvellement de la concession des plages.

LES RETOURS

La tenue de la réunion se poursuit par les différents retours recueillis préalablement à la réunion d'examen conjoint (échanges préalables avec les PPA, avis PPA et avis MRAe).

Tout d'abord, Yasmine Belassel (cabinet Gaxieu) indique que des échanges préalables ont eu lieu avec le SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) du Biterrois et la CAHM (Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée).

Elle poursuit en présentant ces échanges :

- Echanges avec le SCoT:

Le SCoT du Biterrois a pu préconiser d'ajouter la prise en compte des données d'occupation des sols produites récemment par leurs soins afin de compléter la méthodologie retenue pour identifier le champ d'intervention de la procédure de révision allégée : les plages. La méthodologie retenue dans le cadre de la version notifiée aux PPA du projet de révision allégée du PLU pour identifier les plages consiste à prendre en considération les éléments suivants :

- Le zonage Ner du PLU en vigueur localisé sur le littoral;
- Le trait de côte 2020 ;
- Les ERCL identifiés au sein du SCoT révisé approuvé;
- L'analyse naturaliste plus fine des espaces à l'échelle de la Commune.

Dans une volonté similaire de précision géographique de l'objet de la procédure, il a également été préconisé par le SCoT de créer deux zonages : Np « Naturelle plage » et Nper « Naturelle plage espace remarquable ».

Echanges avec la CAHM

La CAHM a pu noter que le dossier de révision allégée prévoit la mise à jour des limites de gestion du DPM. La mise à jour de ces limites par le Commune au sein de la procédure était motivée par une volonté de cohérence du projet de PLU avec les dossiers en cours notamment dossier de concession des plages.

Il est recommandé par les services de la CAHM de procéder à cette adaptation dans le cadre d'une procédure distincte.

Yasmine Belassel (cabinet Gaxieu) présente ensuite les avis des PPA excusés reçus préalablement à la réunion. Il s'agit de l'avis de l'UDAP, de l'INAO et du Département de l'Hérault :

- L'UDAP (Unité départementale de l'Architecture et du patrimoine) ne formule pas d'observation en lien avec la procédure de révision allégée du PLU.
- **L'INAO** (Institut National de l'Origine et de la Qualité) ne formule aucune observation également.
- Les remarques du **Département de l'Hérault** porte exclusivement sur le PAEN (périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains) et notamment sur la compatibilité des adaptations projetées par la procédure de révision allégée sur la plage de la Tamarissière avec le PAEN. Le Département note également l'absence de conformité du périmètre du PAEN avec celui matérialisé au sein du PLU en vigueur.

L'actuelle procédure de 1^{ère} révision allégée du PLU d'Agde possède un objet unique et ne permet donc pas prendre en compte la remarque formulée sur les différences de périmètre entre le PAEN et le PLU. **Cette correction pourra être apportée dans le cadre de la procédure de révision générale du PLU en cours.**

En ce qui concerne les remarques liées à la Tamarissière, des précisions seront apportées à la notice afin d'ajouter que la procédure de révision allégée ne remet pas en question le PAEN et

ses prescriptions. Au contraire, la procédure de révision allégée affirme l'intérêt écologique de la plage de la Tamarissière et l'intérêt de la protéger. En effet, la procédure confirme l'identification de la plage de la Tamarassière en ERCL.

M. Didier Saignes (Ville d'Agde) confirme que la procédure de révision allégée ne doit pas venir contrarier les prérogatives du PAEN. Il propose de veiller attentivement à la formulation des phrases et des titres dans les documents pour éviter toute difficulté.

Yasmine Belassel (cabinet Gaxieu) rappelle que la procédure de révision allégée du PLU est soumise à évaluation environnementale et que cette évaluation environnementale a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date 8 décembre 2023.

Les recommandations de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) sont exposées aux participants de la réunion d'examen conjoint. Il s'agit :

- De justifier la compatibilité du projet de révision allégée avec la loi Littoral en complétant les enjeux liés au déclassement des ERCL, en tenant compte de tous les aspects de leur définition et en étudiant les possibilités de protection ou de restauration de ces milieux fragilisés présentant un intérêt paysager, biologique ou écologique;
- De mieux prendre en compte les orientations du SCoT, du SRADDET et du plan littoral 21;
- De mieux justifier la non remise en cause du PADD par le projet de révision allégée en élargissant l'analyse à l'ensemble des orientations et objectifs en lien avec la procédure engagée ;
- De compléter l'évaluation environnementale par la présentation d'un scénario « au fil de l'eau », sans évolution du PLU, par un bilan des processus à l'œuvre depuis l'augmentation du nombre des paillotes, par des inventaires naturalistes à l'échelle communale, afin de mieux comprendre les enjeux écologiques et de prendre en conséquence les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'échelle du PLU;
- D'élargir ces évaluation et mesures à l'ensemble des secteurs susceptibles d'être impactés;
- Une plus grande cohérence entre le projet et le zonage ;
- Des précisions dans le règlement, indiquant la manière dont les paillotes ou tout autre équipement autorisé en dehors des ERCL, seront encadrés.

Mme. Aurélie Fissot (cabinet Gaxieu) précise que des justifications et réponses précises seront apportées dans le dossier pour l'ensemble des remarques présentées ci-dessus. Ces justifications et réponses font l'objet d'un développement dans le cadre de la présente présentation.

M. Le Maire - Gilles D'Ettore (Ville d'Agde) reprécise aux participants que les dossiers de concession de plage et de révision allégée sont menés parallèlement et que leur aboutissement rapide est essentiel pour la Ville. Une entrave à l'activité saisonnière entrainerait de lourdes conséquences pour Agde.

LES PISTES D'AMELIORATION DU DOSSIER

Mme. Yasmine Belassel (cabinet Gaxieu) poursuit la réunion en précisant que des pistes d'amélioration du dossier de révision allégée du PLU vont être présentées et que ces pistes sont proposées pour améliorer le dossier de procédure dans sa version d'approbation. Le dossier mis à l'enquête publique sera le même que celui notifié aux PPA. Pour la bonne information du public, le présent PV auquel sera annexé le support de présentation de la réunion d'examen conjoint seront joints au dossier d'enquête.

Remarques préliminaires :

Tout d'abord, des remarques préliminaires ont été formulées. Celles-ci portent sur des erreurs matérielles mineures liées à l'exportation du plan de zonage adapté en format PDF qui a entrainé la superposition de certaines couches de données masquant leur visibilité sur leur version finale :

La première erreur matérielle porte sur l'emplacement réservé n°22c. L'étiquette de l'emplacement réservé n°92 recouvre l'étiquette de l'emplacement réservé n°22c.

- La seconde erreur matérielle porte sur le secteur de mixité social Sur le logiciel QGIS les limites des secteurs de mixité sociale se superposent aux limites des zones du PLU. La couche de délimitation des zones de mixité sociale est ainsi masquée par celle des limites de zonage.

Mme. Yasmine Belassel (cabinet Gaxieu) précise qu'aucune adaptation n'est projetée sur ces éléments dans le cadre de la procédure de révision allégée.

Mme. Aurélie Fissot (cabinet Gaxieu) ajoute que la correction de ces erreurs impliquerait simplement de procéder, pour l'ER n°22c, au décalage de l'étiquette de l'ER n°92 et, pour la donnée de mixité sociale, à la rectification de l'ordre des calques.

Des illustrations de ces erreurs matérielles sont visibles dans le support de présentation annexé à la présente.

Les autres pistes d'amélioration du dossier présentées lors de la réunion d'examen conjoint sont les suivantes :

- Mise en valeur et précision de la méthodologie appliquée par le cabinet naturaliste Ecovia quant à l'identification des ERCL;
- Suppression des limites de gestion du DPM;
- Ajustement du zonage et du règlement écrit (zones Np et Nper);
- Compléments de justifications en lien avec les remarques de la MRAe.

En ce qui concerne la mise en valeur et la précision de la méthodologie appliquée par le cabinet naturaliste Ecovia quant à l'identification des ERCL : cette piste d'amélioration répond aux remarques de la MRAe. Plus concrètement, il s'agira au sein des pièces du dossier de révision allégée du PLU, de valoriser les phases de terrain, compléter les enjeux liés à l'identification et à l'absence d'identification des espaces en ERCL, compléter l'évaluation environnementale avec un scénario « au fil de l'eau » ou encore d'élargir l'analyse à l'ensemble des secteurs susceptibles d'être impactés.

Elin Pezzini (cabinet Ecovia) rappelle, tout d'abord, que le cabinet Ecovia est le cabinet naturaliste qui est intervenu dans le cadre de la révision générale du SCoT. Ainsi, les éléments issus des investigations dans le cadre de la révision générale du SCoT ont pu être réinvestis et précisés.

Il poursuit par la présentation de la méthodologie mise en œuvre pour l'identification des ERCL aux participants de la réunion (visites de terrain durant la révision générale du SCoT en 2021, analyse occupation du sol et bibliographie et visites de terrain en 2022).

Il explique que cette méthodologie permet d'identifier le niveau d'enjeux écologiques des sites, d'analyser précisément les incidences liées à l'absence d'identification d'ERCL sur certaines plages et de proposer des mesures permettant d'éviter ou réduire les incidences identifiées.

Sur la suppression de l'actualisation des limites de gestion du DPM au sein du plan de zonage adapté : cette piste d'amélioration découle de la recommandation de la CAHM d'actualiser les limites de gestion du DPM dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLU distincte.

Yasmine Belassel (cabinet Gaxieu) illustre la suppression par un exemple concret afin de visualiser l'évolution liée à cette piste d'amélioration. Cette illustration met en évidence les limites de zonage avant du PLU en vigueur, celles du PLU adaptée et celles dans sa version améliorée pour approbation. Ces illustrations sont intégrées au support de présentation annexées au présent PV afin que le public puisse en prendre précisément connaissance.

Sur l'ajustement du zonage et du règlement écrit (zones Np et Nper) : cette piste d'amélioration découle des recommandations du SCoT ainsi que de celles de la MRAe (apporter de la cohérence entre le projet et le zonage et l'apport de précision au sein du règlement écrit sur l'encadrement des aménagements des espaces non identifiés en tant qu'ERCL).

Yasmine Belassel (cabinet Gaxieu) explique que la création de zonages Np et Nper visera à localiser spatialement les adaptations projetées avec précisions et à produire des prescriptions propres à ces espaces adaptées à leur niveau d'enjeux.

Elle indique que la zone "Np" ou "Naturelle plages" identifiera les plages sur lesquelles les ERCL n'ont pas été identifiés et que les prescriptions applicables à la zone permettront de protéger ces espaces et d'encadrer, le cas échéant, la mise en œuvre de la concession.

Elle ajoute que la zone "Nper" ou "Naturelle plages espaces remarquables" identifiera les plages concernées par la présente procédure de révision allégée sur lesquelles des ERCL ont été identifiés et que les prescriptions applicables à la zone permettront de protéger ces espaces et seront conformes à la législation et la règlementation en vigueur.

La délimitation des zones Np et Nper s'appuiera sur les données suivantes :

- Limites de zonages existantes ;
- Données d'occupation des sols produites par le SCoT du Biterrois et plus précisément poste "plages";
- Identification des ERCL par le SCoT du Biterrois;
- Analyses du cabinet naturaliste en charge de l'identification des ERCL sur la Commune ;
- Trait de côte 2020.

Elle rappelle que ces données, à l'exception des données d'occupation des sols, constituaient d'ores et déjà le socle qui a permis de délimiter le champ d'intervention de la procédure de révision allégée. Seules les données d'occupation des sols produites par le SCoT sont ajoutées sur les préconisations du SCoT et permettent d'ajouter de la précision à la délimitation spatiale de la procédure.

Les exemples de la plage du Grau d'Agde et de la Tamarissière sont utilisés pour illustrer les améliorations proposées aux participants. Ces illustrations comparent les limites de zonage du PLU en vigueur, les limites de zonage du PLU adapté de la version notifiée de la procédure de 1^{ère} révision allégée et les limites de zonage de la version dite « améliorée ».

Ces illustrations sont visibles dans le support de présentation de la réunion d'examen conjoint annexé au présent procès-verbal.

Enfin, sur les compléments justifications en lien avec les remarques de la MRAE, Mme. Yasmine Belassel (cabinet Gaxieu) indique que des précisions seront apportées aux dossiers pour répondre aux demandes de la MRAe (justification supplémentaire sur la compatibilité de la procédure avec certains documents supérieurs, non remise en cause du PADD...).

AVIS CONCLUSIF

L'ensemble des personnes publiques associées émet un avis favorable sur la base des éléments et pistes d'amélioration présentés.

Mr. Gilles D'Ettore (ville d'Agde) conclut en proposant de saisir le Tribunal Administratif en vue de la désignation du Commissaire Enquêteur afin de poursuivre la procédure par l'organisation de l'enquête publique.

Mme. Yasmine Belassel clôture la séance.

Fin de compte rendu



REUNION D'EXAMEN CONJOINT REVISION ALLEGEE DU PLU D'AGDE

Fiche de présence des personnes publiques associées Vendredi 15 décembre 2023

PPA	PRESENTS	ABSENTS
Préfecture de l'Hérault		
Sous-Préfecture de Béziers		
Conseil Régional		
Conseil Départemental de l'Hérault		Excusé
Conseil Départemental de l'Hérault (antenne Béziers)		
Chambre d'Agriculture		
Chambre du Commerce et de l'Industrie de Béziers Saint Pons		
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault		
DDTM / SATO		Excusé
DDTM Service Eau Environnement et Risques		
Conservatoire du littoral		

SCOT du Biterrois Stephane LAURET		
Hérault Transport		
ARS		
SDIS de l'Hérault		
UDAP		Excusé
INAO		Excusé
Section Régionale de la Conchyliculture		
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée	17. PASSOUET TI. Buize See.	
Mairie de VIAS		
Mairie de BESSAN		
Mairie de FLORENSAC		
Mairie de MARSEILLAN		

7. FREY Males



Direction régionale des affaires culturelles

L'architecte des bâtiments de France

à

Monsieur le Maire Hôtel de Ville Mirabel Rue Alsace Lorraine CS 20 007 34 306 AGDE

Montpellier, le 06 novembre 2023

Affaire suivie par : Cathy EMMA Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault

Tél.: 04.67.02.35.14.

Courriel: udap.herault@culture.gouv.fr

Objet : Agde - PLU - Procédure de révision allégée n°1 - Avis UDAP

Réf.: A 2 3 00 2011

Copie à : DDTM

Monsieur le Maire,

Le plan local d'urbanisme (PLU) d'Agde a été approuvé le 16 février 2016 et une procédure de révision générale du PLU a été initiée le 28 février 2017. Par arrêté du 15/02/2022, une procédure de révision allégée n°1 a été prescrite. Celle-ci porte sur :

- La modification du plan de zonage afin de prendre en compte la traduction spatiale des espaces remarquables et caractéristiques du littoral situés sur les plages telle que modifiée par le SCoT du Biterrois
- La modification du règlement écrit afin de mettre à jour les prescriptions de protection des espaces remarquables du littoral en application des articles L.121-23 à L.121-26 et R.121-4 à R.121-6 du code de l'urbanisme.

Par courrier du 20/09/2023, vous sollicité mon avis sur cette révision allégée n°1.

J'ai l'honneur de vous informer que je n'émets aucune observation particulière. Cependant, je me permets de vous rappeler que la procédure de création d'un périmètre délimité des abords est en cours. En effet, hors du site patrimonial remarquable, les abords des monuments historiques (rayons de protection de 500 mètres) continus à produire leurs effets. De ce fait, un projet de Périmètres Délimités des Abords (PDA) pour 14 Monuments Historiques de votre commune vous a été soumis, conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine. Ce dernier a reçu un avis favorable comme l'atteste la délibération du conseil municipal du 28 juin 2016. Cependant, la procédure n'est, à ce jour, pas arrivée à son terme puisqu'elle n'a pas fait l'objet d'une enquête publique. Il convient donc de l'engager afin d'achever la procédure et créer le périmètre de la servitude d'utilité publique par arrêté du préfet de région.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'architecte des bâtiments de France,

Cathy Emma

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault 5,rue de la Salle l'Evêque-CS 49020-34967 Montpellier cedex 02 Tél. : 04 67 02 32 00

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

1/1



Belassel, Yasmine <yasmine.belassel@gaxieu.fr>

Fwd: PLU - révision allégée - examen conjoint

1 message

Axel CANTON <axel.canton@ville-agde.fr>

11 décembre 2023 à 16:27

À : Jordane Alquier <jordane.alquier@gaxieu.fr>, yasmine belassel <yasmine.belassel@gaxieu.fr>, aurelie <aurelie.fissot@gaxieu.fr>

Je vous fais suivre les remarques reçues cet après midi de la part du Conseil départemental de l'Hérault

Axel Canton

Directeur de l'Aménagement Durable et du Foncier Mairie d'Agde

Tél.: 04 67 94 64 34

Un avenir durable c'est un présent responsable !

De: "Gachon Anne" <agachon@herault.fr>

A: "contact" <contact@ville-agde.fr>, "CANTON Axel" <axel.canton@ville-agde.fr>

Cc: "Lima Angulo Patricia" <pli>plima@herault.fr>, "Salignac Vincent" <vsalignac@herault.fr>

Envoyé: Lundi 11 Décembre 2023 15:49:59 **Objet:** PLU - révision allégée - examen conjoint

Bonjour,

Nous avons bien reçu votre invitation pour la réunion d'examen conjoint, relative à la révision allégée du PLU d'Agde ayant pour objet l'identification de toutes les plages en espaces remarquables pour la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT.

Cependant, nous ne pourrons pas assister à cette réunion qui se déroulera le 15 décembre 2023 à 9 h en mairie et nous nous en excusons.

Toutefois, certains enjeux restent liés au PAEN DES VERDISSES, qui comme vous le savez est une compétence départementale :

1. Le PLU d'AGDE approuvé depuis 2015, demeure non-conforme au périmètre du PAEN Les Verdisses (fixé en décembre 2013), sur le secteur proche de la gare ferroviaire.

Nous regrettons, comme d'autres initiatives précédentes de modifications ou de révision, qu'il n'ait pas été possible d'y remédier et renouvelons notre demande de mise en conformité.

2. **Révision allégée** : Plage de la Tamarissière (partie sud du PAEN).

a) Plan de zonage : le déclassement partiel (0,3ha) de la plage de la Tamarissière n'est pas assorti d'un projet précis et/ou d'une fiche action liée au PAEN des Verdisses.

Merci de préciser l'usage envisagé dans le cadre du prochain COPIL, alors que le reste de la zone est maintenu en zone Ner.

- b) Règlement écrit : Sont concernés,
- la zone déclassée de la Tamarissière puisqu'elle ne sera plus soumise au règlement de la zone Ner.
- toute la partie au-dessus de la plage de la Tamarissière étant maintenue en zone Ner.

Aussi, tant pour le déclassement que pour les modifications du règlement, il convient de connaitre précisément ces évolutions afin qu'elles restent compatibles avec le PAEN et son programme d'action.

Enfin, nous remarquons que dans les analyses des incidences, p.41 de la Notice de présentation, le périmètre du PAEN ne semble pas pris en compte au titre des périmètres de protection.

Malgré l'absence d'un représentant du conseil départemental de l'Hérault lors de cet examen conjoint, nous vous remercions d'avance de faire part de notre avis en séance.

Cordialement

Anne Gachon Chargée d'étude en urbanisme Site du Département de Service Prospective et urbanisme Direction des Aides Territoriales Pôle des Solidarités DGA Aménagement du Territoire

04 67 67 72 17 E : agachon@herault.fr herault.fr

Ce message peut contenir des informations confidentielles dont la divulgation est à ce titre rigoureusement interdite en l'absence d'autorisation explicite de l'émetteur.

Dans l'hypothèse où vous auriez reçu par erreur ce message, merci de le renvoyer à son émetteur et de détruire toute copie. 📥 pensez à l'environnement, n'imprimez que si c'est indispensable.

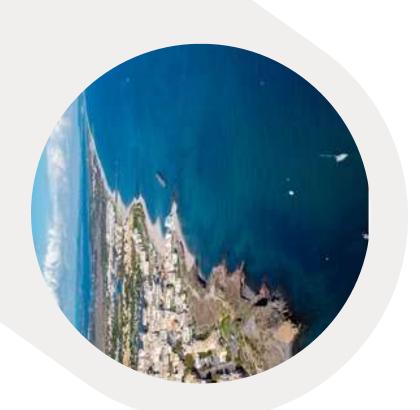


RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT

RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU D'AGDE







SOMMAIRE

5

CONTEXTE DE LA PROCÉDURE

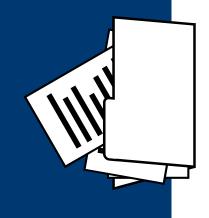
2

LES PREMIERS RETOURS

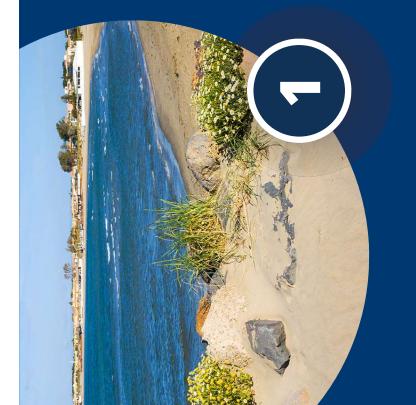
M

PISTES D'AMÉLIORATION DU DOSSIER





CONTEXTE DE LA PROCÉDURE





CONTEXTE DE LA COMMUNE



HISTORIQUE DES PROCÉDURES DU PLU APPROUVÉ LE 16 FÉVRIER 2016

1ère modification simplifiée Approuvée le 08/02/2018

1ère modification Approuvée le 16/07/2019 2ème modification Approuvée le 23/05/2023 Révision générale en cours PADD débattu le 13/12/2022

1ère révision allégée Procédure en cours



CONTEXTE DE LA PROCEDURE



Lancement de la procédure

Par une délibération en date du 15 février 2022, le Conseil Municipal de la ville d'Agde a prescrit la procédure de révision allégée du PLU.





L'objet unique de la procédure

« Mise en compatibilité du PLU avec le SCOT sur la thématique des ERCL localisés sur les plages »





Mise en œuvre de la procédure

La procédure entrainera l'adaptation du plan de zonage et du règlement écrit



CONTEXTE DE LA PROCEDURE



La procédure de révision allégée a pour objectif d'éviter toute entrave à l'activité saisonnière

caractéristiques du littoral (ERCL) l'ensemble du littoral agathois sans distinction des En effet, les auteurs du PLU avaient identifié en espaces remarquables espaces présentant les caractéristiques des ERCL.

Toutefois, à la suite des évolutions jurisprudentielles et règlementaires en la matière, il parait opportun de procéder à une nouvelle analyse de ces espaces sans quoi l'activité saisonnière des plages s'en trouverait paralysée.

La récente approbation du SCoT du Biterrois révisé en date du 3 juillet 2023 est ainsi l'opportunité de mettre en compatibilité les ERCL situés sur les plages agathoises avec ceux identifiés par le SCoT. Toutes les plages agathoises ainsi que l'îlot Brescou ont fait l'objet d'analyses par le cabinet naturaliste en charge de la révision allégée.

Ces analyses croisées à l'identification des ERCL au sein du SCoT ont engendré les adaptations suivantes:

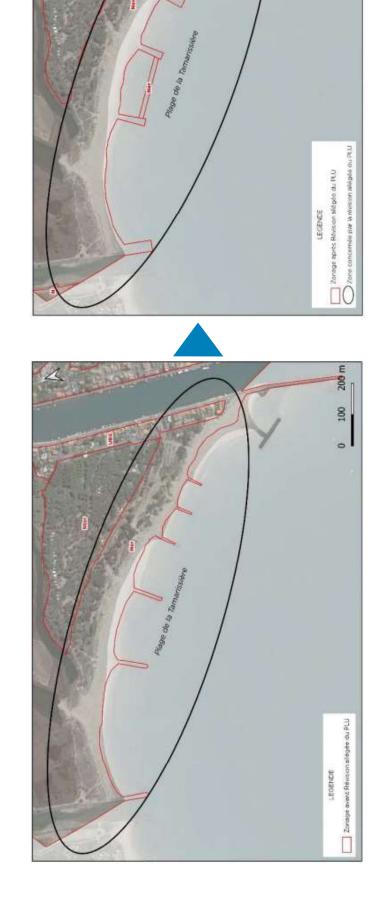


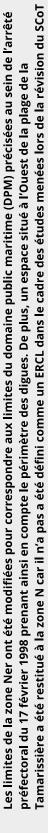
La localisation des adaptations sur les plages agathoises impliquent de ne pas influer sur les espaces remarquables identifiés au sein d'autres espaces.

L'analyse de ces ERCL interviendra à

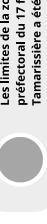
'occasion d'une évolution du PLU ultérieure.

AVANT/APRÈS ZOOM SUR LA TAMARISSIÈRE

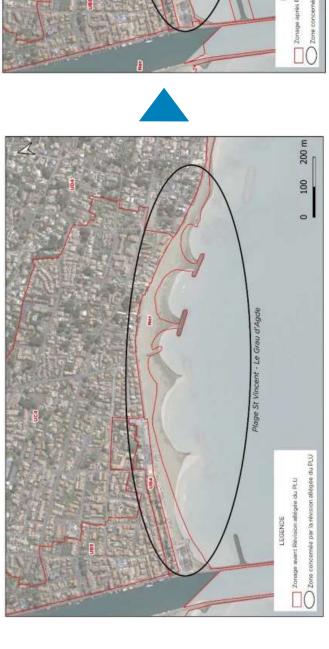




100



AVANT/APRÈS ZOOM SUR LE GRAU D'AGDE







L'ensemble de la plage identifié en zone Ner par le PLU en vigueur a été restitué à la zone N puisque aucun ERCL n'a été identifié dans le cadre de la révision générale du SCoT. Aussi, les limites de la zone ont été modifiées pour correspondre aux limites du DPM telles que précisées au sein des arrêtés préfectoraux du 05 mars 1998 et du 21 février 2006 intégrant ainsi le périmètre des épis et des brise-lames.

AVANT/APRÈS ZOOM SUR LA PLAGE LES BATTUTS







Là encore, aucun ERCL n'a été identifié sur la plage les Battuts dans le cadre de l'analyse itérative réalisée lors de la révision générale du SCoT. Aussi, la révision allégée du PLU est l'occasion de faire correspondre les limites de la zone avec celle du DPM précisées au sein des arrêtés préfectoraux du 02 décembre 1997 et du 21 février 2006 permettant d'intégrer le périmètre des épis et des brise lames

AVANT/APRÈS ZOOM SUR LA PLAGE DE ROCHELONGUE



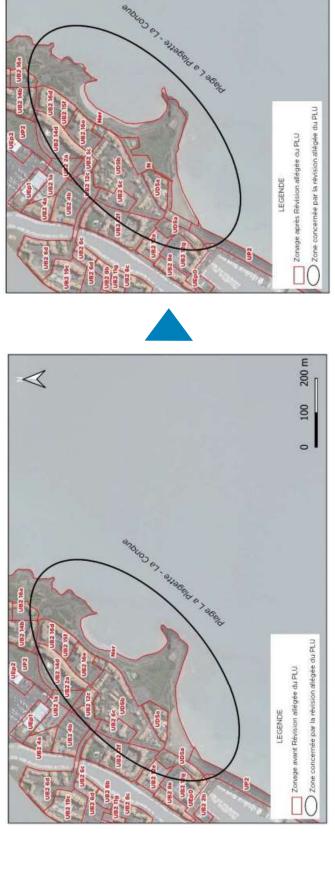


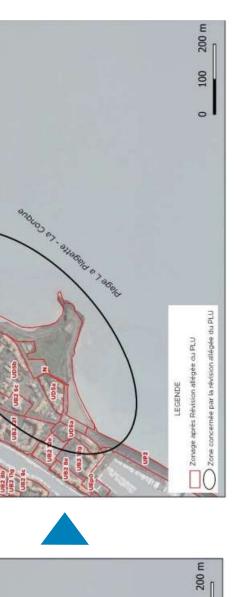


intègre le zonage Ner. De plus, la révision allégée du PLU permet de préciser les limites de la zone au regard de celles du DPM prévues au sein des l'exception d'un espace en zone UP2. En ce sens, l'ensemble de la plage identifié en zone Ner est restitué à la zone N et une partie de la zone UP2 -es auteurs du SCoT, dans le cadre de la révision générale du document, n'ont identifié aucun ERCL sur la plage de Richelieu - Rochelongue à arrêtés préfectoraux du 22 décembre 1997 et du 21 février 2006 et d'ainsi prendre en compte le périmètre des épis et des brises lames.

AVANT/APRÈS ZOOM SUR LA PLAGETTE LA CONQUE

 \triangleleft







AVANT/APRÈS ZOOM SUR LA PLAGE LA ROQUILLE - LE MÔLE







concession et donc du zonage du PLU. Enfin, l'arrêté du 08 août 1988 permet d'affiner les limites du zonage du PLU concernant deux brise-lames qui sont intégrés à la zone N. En ce qui concerne la plage de la Rouquille - le Môle, aucun ERCL n'est identifié par les auteurs du SCoT. Ainsi, l'ensemble de la plage est restitué à la zone N. Par ailleurs, au regard de l'arrêté du 25 novembre 2002, un brise-lames et trois rechargements de platiers rocheux ont été retirés de la

AVANT/APRÈS ZOOM SUR LA PLAGE AMBONNE

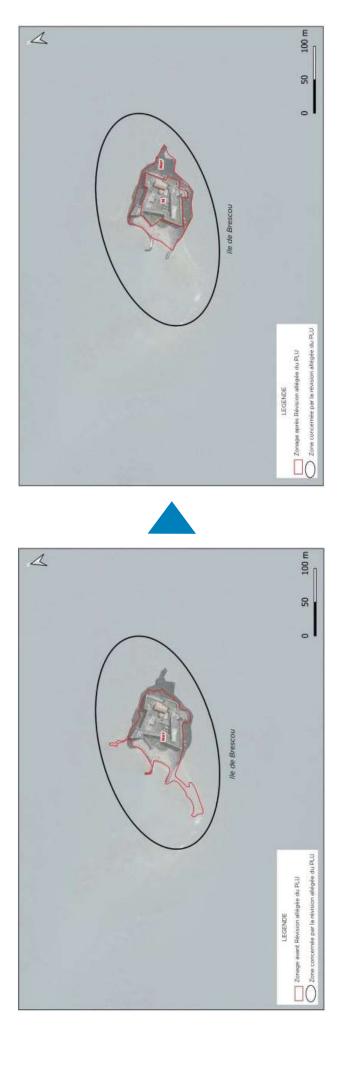




Une partie à l'Ouest de la plage et une autre située sur l'arrière-plage d'Ambonne n'ont pas été identifiées comme des ERCL dans le cadre des analyses menées lors de la révision générale du SCoT, elles sont ainsi restituées à la zone N du PLU.



AVANT/APRÈS ZOOM SUR L'ÎLE BRESCOU



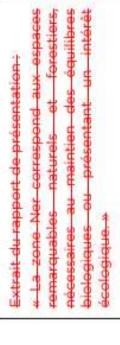
A l'occasion de la révision allégée, une correction est apporté sur l'île Brescou. La partie artificialisée de l'île, sur laquelle le Fort du même nom est implantée, est restituée à la zone N.



AVANT/APRÈS DU RÈGLEMENT ÉCRIT

EXTRAIT DU CARACTERE DE LA ZONE

« La zone Ner correspond aux espaces nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt Extrait du rapport de présentation : naturels remarquables écologique. »



La zone Ner correspond aux espaces terrestres et marins, sites et paysages patrimoine naturel et culturel du littoral, et milieux nécessaires au maintien des remarquables ou caractéristiques du équilibres biologiques.

apcde

éléments supprimés

éléments rajoutés

LÉGENDE DE LECTURE

AVANT/APRÈS DU RÈGLEMENT ÉCRIT

ARTICLE NER1 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute construction ou installation est interdite sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage, telle que reportée sur le règlement graphique.

Sont interdites toutes les constructions, occupations et utilisations non mentionnées à l'article Ner2. Sont notamment interdites les constructions ayant la destination suivante

- Hébergement hôtelier, sauf celui autorisé dans le cadre des changements de destination
 - autorisés à l'article Ner2 Bureaux
- Commerce, sauf celui autorisé dans le cadre des changements de destination autorisés à l'article Ner2
 - Artisanat
- Industrie
- Exploitation agricole ou forestière, sauf celles mentionnés à l'article Ner2
 - Fonction d'entrepôt

De même, sont notamment interdites les occupations et utilisations du sol suivantes

- Le camping
- Le stationnement de caravanes
- В Les aires réservées aux gens du voyage Les carrières ainsi que les affouillements ou exhaussements qui ne sont pas nécessités par construction d'un bâtiment ou aménagement autorisé dans la zone
 - Dépôts de matériaux et autres.

Toute construction ou installation est interdite sur une bande littorale de cent mêtres à compter de la limite haute du rivage, telle que reportée sur le règlement graphique.

Sont interdites toutes les constructions, occupations et utilisations non mentionnées à l'article Ner2.

- Larticle Ner2

- Exploitation agricole ou forestière,

- Fonction d'entrepôt

De même, sont notamment

AVANT/APRÈS DU RÈGLEMENT ÉCRIT ARTICLE NER2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL

SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis sous réserve qu'ils ne compromettent pas d'activité agricole et la qualité paysagère du site :

- Le changement de destination et l'extension des bâtiments répertoriés comme édifices à
 - Dans les pièces graphiques du règlement, Dans le cadre du site patrimonial remarquable (SPR) (ancienne AVAP), annexé au PLU,
- Dans la liste des monuments historiques, annexée au PLU avec les servitudes d'utilité publique.
 - Les constructions et aménagements temporaires d'activité commerciale dans le cadre des concessions de plage. Les aconcessions de la gestion et à la remise en état d'éléments de Les amonts en cette d'éléments de
- Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en était d'éléments de patrimoine bât reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, notamment les aménagements et usages à vocación culturelle et d'animation touristique de la Villa Laurens y compris commerces déclés de types : Salon de thé, objets souvenirs...
 - Les constructions et installations de toute nature, sous réserve qu'elles relèvent d'impératifs techniques de l'installation ferroviaire.
- Les cercupations et aménagements temporalises du Domaine Public Martines contra dintris.

 Sous rédestines de la condomnité, tout un moine de la compatibilité, avec les régles d'utilisation de ce domaine et à la condition expresse de disposer d'un titre d'occupation domainal délivre per l'Eat. Sont admis abrins cette zonne, les ouvrages publics de défense et de lutte contre l'érosion des massifs dunaires ainsi que les ouvrages recessines à la et de lutte contre l'érosion des massifs dunaires ainsi que les ouvrages recessines à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Soort également admis les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspectine dénaturent pas le caractéer des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagére et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- Sous réserve d'être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel et lorquils sont hécessiers à la géstion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piéronirers et cydables et les sentes équestres ni climentés, nu la lumés, les objets mobiliers destinés à l'accule du à l'information du public. les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité teis que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable pair l'importance de la fréquentation du public;
 Sous réserve d'être conçus de manière à permette un retour du site à l'état naturel, les prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement à condition que ces aines ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible;
- La réfection des bâtinents existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice déductivités économiques, une fois à la date d'entrée en vigueur du PLU et dans la limite de 50 mêtres carrés de surface de plancher. Sous réserve d'être conçus de mainère à permettre un retour du site à l'était nature let à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en hamonie avec le site et le constructions existantes.
- de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zonces, à la condition que leur localisation soit rendue ndispensable par des nécessités techniques. forestières re créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher ; Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture,

aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux <mark>et lorsqu'ils sont nécessaires</mark> nentadmis les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur

- Sous réserve d'être concus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel et directairs sont nécessieres à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équiperments légers démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni metaures, les objets mobiliers déstriées à l'accurde du à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équiperments démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les santaires et les postes d'observation de la faune ainsi que les équiperments démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les santaires et les postes de secours lorsque leur frequentation du public.
 - aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ce sespaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient in cimentées ni bitunées et
 - qu'aucune autre implantation ne soit possible ; qu'aucune autre implantation ne soit possible ; La féction des bâtiemnes existants et forscrison limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice destrivités économiques, Imp. jois à la date d'entrée en vigueur nécessaires à l'exercice destrivités économiques, Imp. jois à la date d'entrée en vigueur
- du PLU et dans la limite de 50 mètres carrés de surface de plancher.
 Sous réserve d'être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel et à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec
 - Las aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mères carrès de surface de plancher <u>ou formprise au soi au sens de l'article R.470-1 du code de Intraenisme</u>; le site et les constructions existantes :
- de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et antidagements seigeant la proximité immédate de l'eau liés aux activités antidiomellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques; d<mark>'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme</mark> : Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture,



PREMIERS RETOURS









PREMIERS ÉCHANGES AVEC LE SCOT ET LA CAHM



Pour rappel, le dossier de révision allégée du PLU porte sur les ERCL localisés sur les plages. En ce sens, pour identifier et délimiter notre champ d'intervention, les éléments suivants ont été pris en considération :

- le zonage Ner du PLU en vigueur localisé sur le littoral;
- Le trait de côte 2020;
- Les ERCL identifiés au sein du SCoT révisé approuvé;
- L'analyse naturaliste plus fine des espaces à l'échelle de la Commune.

Afin d'améliorer la compréhension du dossier, le SCoT a préconisé d'ajouter à la méthodologie appliquée la prise en compte de l'analyse de l'occupation du sol réalisée par leur soin qui permet d'isoler les plages. Dans une volonté similaire de précision géographique de l'objet de la procédure, il est préconisé la création de deux sous-zonages (Np et Nper).

CAHM

Le dossier de révision allégée prévoit la mise à jour des limites de gestion du DPM dans un objectif de cohérence (PLU / dossier de concession des plages).

Il conviendrait que cette adaptation fasse l'objet d'une procédure distincte.

LES AVIS PPA RECUS



PPA

UDAP

INAO

Département de l'Hérault

AVIS

Aucune observation

Aucune observation

jen de certaines adaptations avec le PAEN et sur l'absence de conformité du périmètre du PAEN au sein du PLU en vigueur portent exclusivement sur le Les remarques formulées



La MRAe recommande:

- De justifier la compatibilité du projet de révision allégée avec la loi Littoral en complétant les enjeux liés au déclassement des ERCL, en tenant compte de tous les aspects de leur définition et en étudiant les possibilités de protection ou de restauration de ces milieux fragilisés présentant un intérêt paysager, biologique ou écologique.
- De mieux prendre en compte les orientations du SCoT, du SRADDET et du plan littoral 21.
- De mieux justifier la non remise en cause du PADD par le projet de révision allégée en élargissant l'analyse à l'ensemble des orientations et objectifs en lien avec la procédure engagée.

- De compléter l'évaluation environnementale par la présentation d'un scénario « au fil de l'eau », sans évolution du PLU, par un bilan des processus à l'œuvre depuis l'augmentation du nombre des paillotes, par des inventaires naturalistes à l'échelle communale, afin de mieux comprendre les enjeux écologiques et de prendre en conséquence les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'échelle du PLU.
- D'élargir ces évaluation et mesures à l'ensemble des secteurs susceptibles d'être impactés.
- Une plus grande cohérence entre le projet et le zonage;
- Des précisions dans le règlement, indiquant la manière dont les paillotes ou tout autre équipement autorisé en dehors des ERCL, seront encadrés.



D'AMÉLIORATION **DU DOSSIER PISTES**



intégrées à la version du dossier de révision Les pistes d'amélioration présentées seront allégée pour approbation.

Le dossier mis à l'enquête publique sera le même que celui notifié aux PPA, complété, pour la bonne information du public, d'une note reprenant les améliorations retenues.







REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Lors de la transmission au format PDF du plan de zonage, les calques de certaines couches se sont superposés. La relecture du dossier a permis d'identifier deux erreurs matérielles sur le plan de zonage adapté. Ainsi certaines données sont masqués par d'autres.

Emplacement réservé n°22c

étiquette de l'emplacement réservé n°92 ecouvre l'étiquette de l'emplacement réservé م°72ء Aucune adaptation n'est projetée sur ces emplacements réservés dans le cadre de la présente révision allégée.

Il est proposé de corriger simplement cette erreu matérielle par le déplacement de l'étiquette d l'ERn°92 qui recouvre l'étiquette de l'ER n°22c.

Secteur de mixité social

Sur le logiciel QGIS les limites des secteurs de mixité sociale se superposent aux limites des zones du PLU.

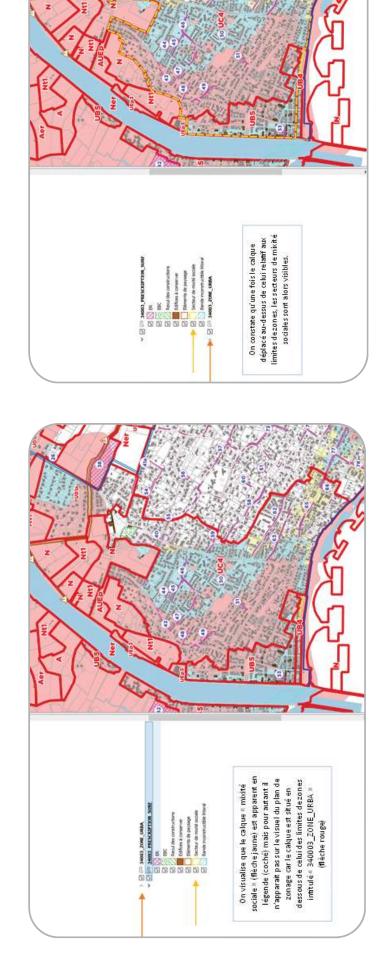
La couche de délimitation des zones de mixité sociale est ainsi masquée par celle des limites de zonage.

Il est proposé de corriger cette erreur matérielle en déplaçant le calque matérialisant les secteur de mixité sociale afin qu'il apparaissent au-dessus de celui matérialisant les limites de zonage.

Démonstration ci-après







Correction d'une erreur matérielle liée au calque matérialisant le secteur de mixité sociale sur le plan de zonage du PLU après adaptation

- MISE EN VALEUR ET PRÉCISION DE LA MÉTHODOLOGIE **APPLIQUÉE PAR LE CABINET NATURALISTE ECOVIA** QUANT À L'IDENTIFICATION DES ERCL
- **SUPPRESSION DES LIMITES DE GESTION DU DPM**
- AJUSTEMENT DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT ÉCRIT (ZONES **NP ET NPER)**
- **COMPLÉMENTS DE JUSTIFICATIONS EN LIEN AVEC LES**
 - **REMARQUES DE LA MRAE**

MÉTHODOLOGIE DU CABINET ECOVIA

Mise en valeur et précision de la méthodologie appliquée par le cabinet naturaliste Ecovia quant à l'identification des ERCL

Approfondir la justification environnementale de la révision :

Valoriser les phases de terrain, compléter les enjeux liés au déclassement des ERCL... Compléter l'EE avec un scénario « au fil de l'eau », sans évolution du PLU, par des inventaires naturalistes, etc. afin de mieux comprendre les enjeux et de prendre en conséquence les mesures ERC à l'échelle du PLU.

Elargir l'analyse à l'ensemble des secteurs susceptibles d'être impactés.

Plusieurs éléments de réponses seront apportés dans le cadre de l'EE :

Justification de la déclinaison du SCoT, méthode de terrain, résultats de terrain, mesures ERC approfondies et indicateurs associés...

LES ERCL DU SCOT - ANALYSES D'ECOVIA

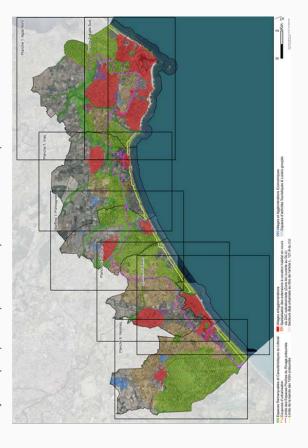




Identification théorique des ERCL

• Basée sur les périmètres de protection écologique et paysagère (Natura 2000, réserves naturelles, sites inscrits...); leur occupation du sol

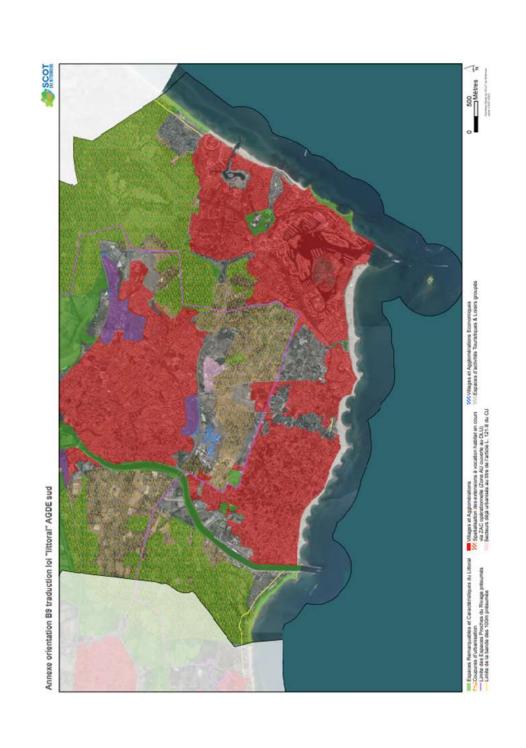
Identification pratique des Espaces Naturels potentiellement Remarquables au titre de la Loi Littoral



Vérification terrain en 2021 - Classification des ERCL en 2:

- Espaces remarquables présentant une bonne fonctionnalité écologique et un bon état de conservation. Enjeux forts de classification en ERCL.
- Espaces littoraux dont la fonctionnalité écologique et/ou l'état de conservation est dégradé. Enjeux réduits concernant leur classification en ERCL.

LES ERCL À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE - ANALYSE D'ECOVIA





PROSPECTIONS TERRAIN COMPLÉMENTAIRES 2023

Renforcement de l'analyse écologique des plages : analyse sur plusieurs années et à différentes échelles (SCoT, PLU, étude Natura 2000 concessions de plage).

Terrain ERCL SCoT biterrois en 2021

Analyse occupation du sol et bibliographie

Terrain ERCL RA en 2022 Evaluation environnementale de la révision allégée



Méthodologie terrain : déambulation aléatoire sur l'ensemble des plages et des dunes visées par la révision allégée

Thématique	Indicateurs relevés :
Habitats naturels	Habitat rencontré (code Corine Biotope), Habitats à enjeux, Habitats d'intérêt communautaire
Espèces floristiques	Diversité d'espèces, Espèces dominantes, Espèces protégées et/ou à enjeux et/ou d'intérêt communautaire
Espèces faunistiques	Espèces contactées (visuel, chant), Espèces potentielles, Nature de l'utilisation du site (reproduction, chasse)
Pressions	Présence espèces exotiques envahissantes, Fréquentation des plages et dunes, Présences de ganivelles ou non, Niveau de dégradation des habitats (déchets)
Etat de conservation	Qualité écologique de l'habitat, Niveau de pression sur le site
Fonctionnalité écologique	Diversité de strates végétales, Diversité d'espèces dont des espèces à enjeux





Ces éléments permettent d'identifier le niveau d'enjeux écologiques des sites, d'analyser précisément les incidences liées au déclassement de ces plages (destruction/dérangement d'espèces, réduction de la qualité écologique...) et de proposer des mesures permettant d'éviter ou réduire les incidences identifiées.





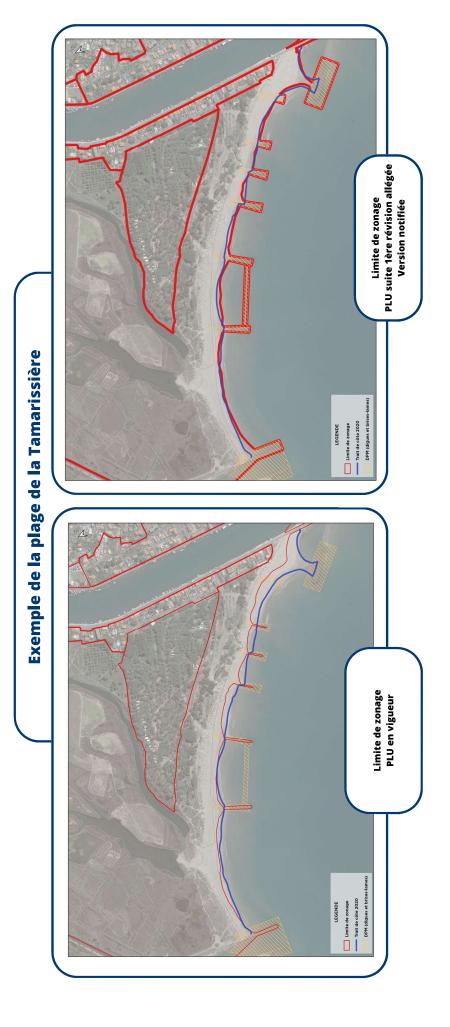
- MISE EN VALEUR ET PRÉCISION DE LA MÉTHODOLOGIE APPLIQUÉE PAR LE CABINET NATURALISTE ECOVIA QUANT À L'IDENTIFICATION DES ERCL

SUPPRESSION DES LIMITES DE GESTION DU DPM

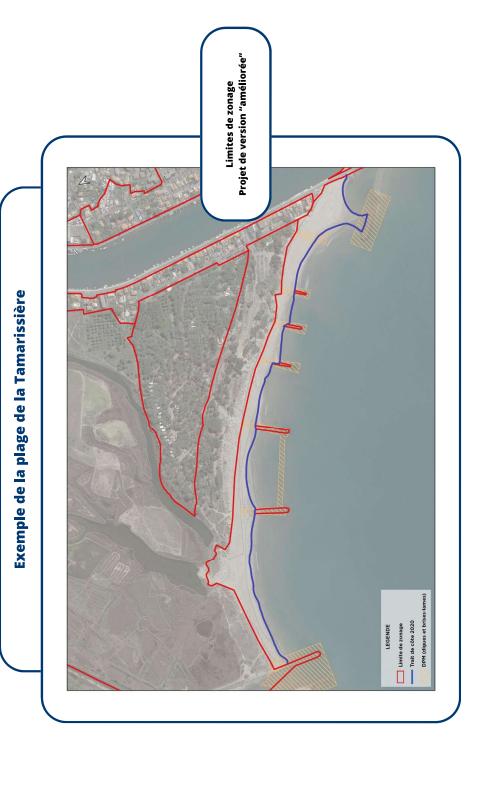
- AJUSTEMENT DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT ÉCRIT (ZONES NP ET NPER)
 - NP ET NPEK)
 COMPLÉMENTS DE JUSTIFICATIONS EN LIEN AVEC LES

REMARQUES DE LA MRAE

SUPPRESSION DE L'AJUSTEMENT DES LIMITES DE GESTION DU DPM AU SEIN DU PLAN DE ZONAGE



SUPPRESSION DE L'AJUSTEMENT DES LIMITES DE GESTION DU DPM AU SEIN DU PLAN DE ZONAGE



- MISE EN VALEUR ET PRÉCISION DE LA MÉTHODOLOGIE APPLIQUÉE PAR LE CABINET NATURALISTE ECOVIA QUANT À L'IDENTIFICATION DES ERCL

SUPPRESSION DES LIMITES DE GESTION DU DPM

- AJUSTEMENT DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT ÉCRIT (ZONES NP ET NPER)
- COMPLÉMENTS DE JUSTIFICATIONS EN LIEN AVEC LES REMARQUES DE LA MRAE

<u>AJUSTEMENT DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT ÉCRIT (ZONES NP ET NPER)</u>

La création de zonage Np et Nper vise à localiser spatialement les adaptations projetés et à produire des prescriptions adaptés aux espaces et à leur caractéristiques.

Ces éléments découlent de la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT sur la thématique des ERCL localisés sur les plages.

La zone "Np" ou "Naturelle plages" identifiera les plages concernés par la présente procédure de révision allégée sur lesquelles les ERCL n'ont pas été identifiés.

Les prescriptions applicables à la zone permettront de protéger ces espaces et d'encadrer, le cas échéant, la mise en œuvre de la concession.

La zone "Nper" ou "Naturelle plages espaces remarquables" identifiera les plages concernés par la présente procédure de révision allégée sur lesquelles des ERCL ont été identifiés.

Les prescriptions applicables à la zone permettront de protéger ces espaces et seront conformes à la législation et la règlementation en vigueur.

<u>AJUSTEMENT DU ZONAGE</u> ET DU RÈGLEMENT ÉCRIT (ZONES NP ET NPER)

La délimitation des zones Np et Nper s'appuient sur les données suivantes :

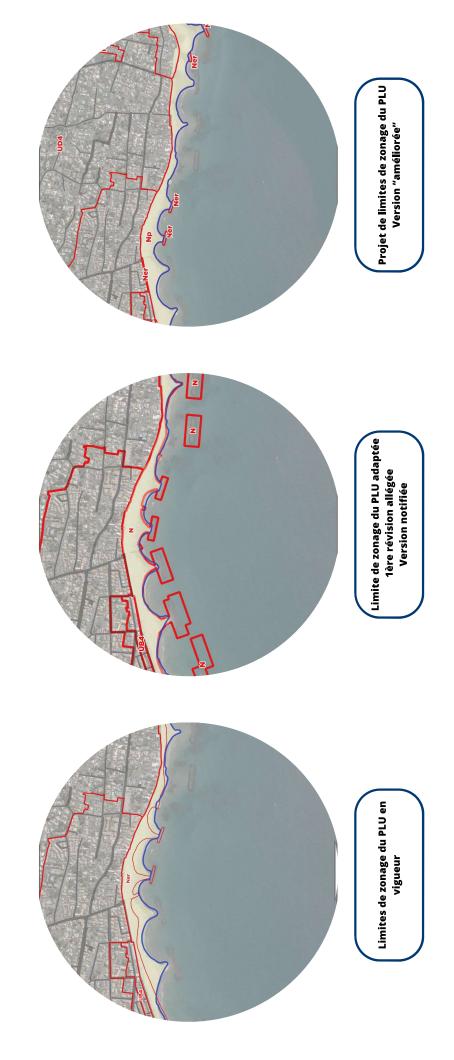


- Limites de zonages existantes;
- Données d'occupation des sols produites par le SCoT du Biterrois et plus précisément poste "plages";
- L'identification des ERCL par le SCoT du Biterrois;
- Les analyses du cabinet naturaliste en charge de l'identification des ERCL sur la Commune;
- Le trait de côte 2020.

AJUSTEMENT DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT ÉCRIT (ZONES NP ET NPER)

Sur le plan de zonage, les zones Np et Nper sont envisagées de la manière suivante :

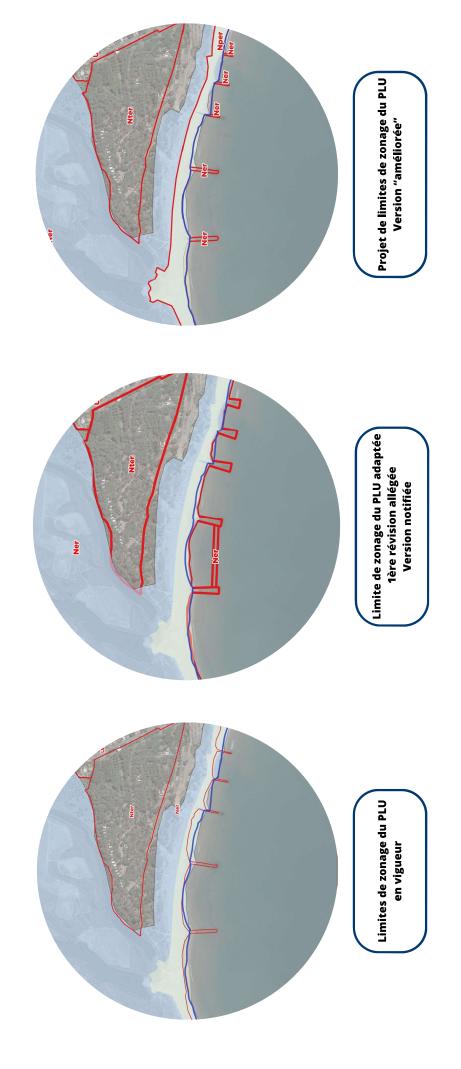
Exemple de la plage du Grau d'Agde



AJUSTEMENT DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT ÉCRIT (ZONES NP ET NPER)

Sur le plan de zonage, les zones Np et Nper sont envisagées de la manière suivante :

Exemple de la plage de la Tamarissière



AJUSTEMENT DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT ÉCRIT (ZONES NP ET NPER)



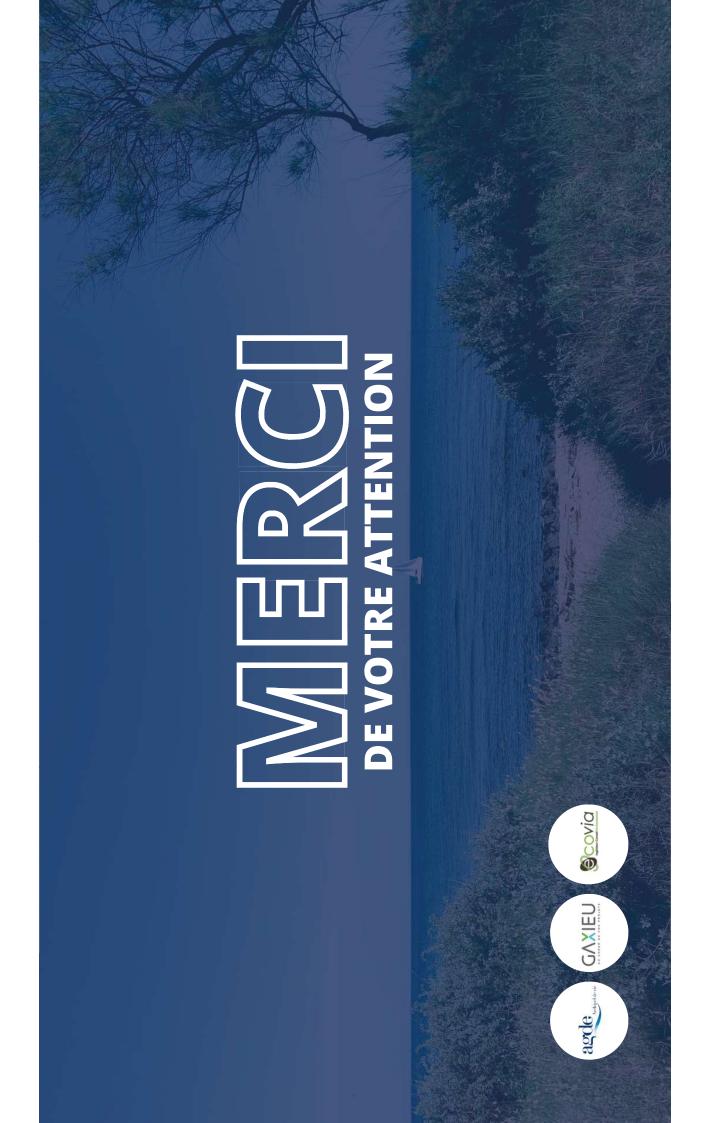
- MISE EN VALEUR ET PRÉCISION DE LA MÉTHODOLOGIE APPLIQUÉE PAR LE CABINET NATURALISTE ECOVIA QUANT À L'IDENTIFICATION DES ERCL

SUPPRESSION DES LIMITES DE GESTION DU DPM

- AJUSTEMENT DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT ÉCRIT (ZONES
 - NP ET NPER)
- COMPLÉMENTS DE JUSTIFICATIONS EN LIEN AVEC LES REMARQUES DE LA MRAE



Compléments de justifications en lien avec les remarques de la MRAe





Égalité Fraternité

Dossier suivi par : Jacques LAFFONT

Tel.: 04.67.27.11.85 Mél: j.laffont@inao.gouv.fr INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Monsieur le Maire Hôtel de Ville Mirabel Rue Alsace Lorraine CS 20007 34306 AGDE CEDEX

Dossier suivi par : Axel CANTON Vos réf.: DGCV/DS/AC/2023-14

Nos réf. : JL/079/23

Objet : 1^{ère} révision allégée du PLU

Pièce iointe :

Montpellier, le 6 octobre 2023

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 20 septembre dernier, vous avez bien voulu me faire parvenir pour examen et avis le dossier de première révision allégée du PLU de votre commune.

La commune d'AGDE est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Huile d'olive du Languedoc » et « Lucques du Languedoc ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Côtes de Thau ». « Pays d'Hérault », « Pays d'Oc », « Terres du Midi » et « Volailles du Languedoc ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La révision allégée porte sur la mise en compatibilité des espaces remarquables et caractéristique des plages du littoral, avec l'identification réalisée par le SCoT Biterrois, tout en permettant le renouvellement de concessions de plage pour sécuriser l'activité saisonnière.

Les espaces concernés ne portent pas d'activité agricole et sont situés à distances des principaux sites de production viticoles ou oléicoles.

Après examen du dossier, je vous informe donc que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur le projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice, La Déléguée Territoriale Occitanie.

Catherine RICHER

Copie DDTM 34